



Chambre Contentieuse

Décision 29/2023 du 17 mars 2023

Numéro de dossier : DOS-2021-02144

Objet : Plainte à l'encontre de la société Meta Platforms Ireland Limited (anciennement Facebook Ireland Limited)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD »), composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision finale de l'autorité de contrôle irlandaise (*Data Protection Commission*, ci-après la DPC) du 25 novembre 2022 (ci-après « la Décision de la DPC ») ;

A pris la décision suivante contre :

La défenderesse : la société META PLATFORMS TECHNOLOGIES IRELAND LIMITED (ci-après MPIL), ayant son siège social situé à 4, Grand Canal Square, Grand Canal Harbour, Dublin 2, Irlande, et titulaire du numéro d'entreprise 0599.904.022, ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une fuite présumée de données au sein de MPIL (anciennement FACEBOOK IRELAND LIMITED). En effet, en avril 2021, plusieurs médias du monde entier ont rapporté qu'un ensemble de données à caractère personnel capturé (« *scraped* » en anglais) appartenant à des utilisateurs de FACEBOOK avait été mis à disposition sur Internet. Cet ensemble de données contiendrait des données à caractère personnel d'environ 533 millions d'utilisateurs de FACEBOOK à travers le monde.
2. Le 7 avril 2021, l'APD a décidé d'inciter les citoyens belges à vérifier sur le site Internet <https://jesuisconcerne.be/fr> si leurs données à caractère personnel faisaient partie des données divulguées sur Internet et, le cas échéant, à déposer plainte auprès de l'APD.
3. Entre le 5 avril 2021 et le 18 mai 2021, 1.113 plaintes ont été déposées auprès du Service de Première Ligne de l'APD concernant le '*data scraping*' (ou capture de données).
4. Le 14 avril 2021, la DPC décide, en vertu de l'article 110(1) du *Data Protection Act 2018* irlandais¹, d'ouvrir une enquête d'initiative – « *Own Volition Inquiry* » – afin de déterminer si MPIL, en tant que responsable du traitement, avait rempli ses obligations relatives au traitement de données à caractère personnel de ses utilisateurs au moyen des fonctionnalités *FACEBOOK Search*, *FACEBOOK Contact Importer*, *MESSENGER Contact Importer* et *INSTAGRAM Contact Importer* de son service, et si MPIL avait, dans ce cadre, violé une ou plusieurs dispositions du RGPD ou du *Data Protection Act 2018*.
5. Le 24 mai 2021 et le 14 juin 2021, les personnes concernées belges sont informées par e-mail de l'état d'avancement de cette affaire.
6. Le 10 juin 2021, la DPC transmet, via l'IMI, un état des lieux concernant les progrès de son enquête. La DPC fait notamment savoir qu'elle mettra à disposition des autorités de contrôle concernées une lettre type informant les plaignants que l'issue de leur plainte dépendra de l'enquête en cours réalisée par la DPC.
7. Le 29 juillet 2021, la DPC irlandaise est informée, via la plateforme de coopération européenne IMI, de l'existence de plaintes déposées auprès de l'APD concernant les événements ayant fait l'objet de l'enquête de la DPC.
8. Le 15 février 2022, la DPC confirme à l'APD que l'enquête sur l'application du RGPD à l'élaboration de l'ensemble de données controversé se poursuit en tant qu'enquête d'initiative menée par l'autorité de contrôle irlandaise. Vu qu'il s'agit d'une enquête ayant ou pouvant avoir des conséquences importantes pour les personnes concernées dans plus d'un

¹ **La Commission peut mener une enquête sur une infraction présumée au règlement applicable**

110. (1) La Commission, que ce soit aux fins de l'article 109(5)(e), de l'article 113(2) ou de sa propre initiative, peut, afin de déterminer si une infraction a été commise ou est en train de l'être, faire procéder à l'enquête qu'elle juge appropriée à cette fin. (traduction libre)

État membre, cela conduira à la soumission d'un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées dont l'autorité de contrôle belge, conformément à l'article 60 du RGPD.

9. Le 30 septembre 2022, conformément à l'article 60.3 du RGPD, la DPC met son projet de décision à la disposition des autres autorités de contrôle, dont l'APD, sur l'IMI. Les autorités de contrôle concernées ont jusqu'au 28 octobre 2021 pour communiquer leurs éventuelles objections ou remarques pertinentes et motivées à la DPC.
10. Les 27 et 28 octobre 2022, les autorités de contrôle néerlandaise, française, belge et polonaise communiquent leurs remarques à la DPC. L'APD informe tout d'abord la DPC de son point de vue selon lequel le *data scraping* doit être considéré comme une violation de données à caractère personnel. La DPC est également priée de fournir des explications concernant l'absence de renvoi, dans son projet de décision, à l'obligation pour MPIL d'informer le cas échéant aussi bien les autorités de contrôle compétentes que les utilisateurs concernés de la fuite de données, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. Enfin, l'APD déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la conclusion de la DPC selon laquelle au moment de la décision de configurer les paramètres de recherche par défaut sur « *Tout le monde* », MPIL n'était pas consciente des conséquences de cette modification. Selon l'APD, MPIL a en effet choisi délibérément un paramètre par défaut où les numéros de téléphone et les adresses e-mail seraient indexé(e)s et donc accessibles pour un nombre indéterminé de personnes physiques (soit directement, soit au moyen d'une recherche manuelle, soit au moyen d'une recherche automatisée), y compris des tiers pour lesquels les propriétaires des numéros de téléphone et adresses e-mail recherché(e)s n'étaient pas encore connus.
11. En l'absence d'une objection formellement pertinente et motivée des autorités de contrôle concernées à l'encontre du projet de décision, sur la base de l'article 60.4 du RGPD, la DPC adopte sa décision finale le 25 novembre 2022. La DPC envoie également un mémo aux quatre autorités de contrôle concernées qui avaient introduit des remarques afin de répondre aux questions soulevées et d'apporter des éclaircissements.

II. Décision finale de la DPC du 25 novembre 2022

12. Selon la DPC, l'affaire concernait le respect par MPIL du principe de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, tel que repris à l'article 25 du RGPD, dans le cadre du développement et de l'offre des fonctionnalités de recherche de *FACEBOOK Contact Importer*, *MESSENGER Contact Importer*, *INSTAGRAM Contact Importer*, *MESSENGER Search* et sa variante *MESSENGER Contact Creator* (ci-après « les fonctionnalités controversées »)³.
13. Par conséquent, la DPC a examiné dans quelle mesure MPIL n'a pas respecté les articles 25.1 et 25.2 du RGPD concernant l'intégration ainsi que l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles qui ont été prises pendant la période entre le 25 mai 2018 et septembre 2019⁴. Cet examen comprenait également la prise en compte du projet, l'évolution, le développement ultérieur et l'introduction des fonctionnalités controversées, étant donné que MPIL, tant avant que pendant la période susmentionnée, avait clairement constaté des cas d'activités de *scraping* massif avec des activités de comptes bot et de faux comptes dans plusieurs produits ou fonctionnalités⁵.
14. Il est d'abord ressorti de cette enquête réalisée par la DPC que MPIL avait conçu les fonctionnalités controversées pour permettre aux utilisateurs de trouver des profils d'autres utilisateurs connus. Concrètement, des utilisateurs pouvaient saisir des numéros de téléphone et des adresses e-mail dans le champ de recherche et FACEBOOK restituait comme résultat les noms et UID⁶. Ce contexte permettait toutefois aussi à des tiers inconnus de saisir des séries aléatoires de numéros et du texte. Dans la mesure où ces séries aléatoires correspondaient au numéro de téléphone ou à l'adresse e-mail d'un utilisateur de FACEBOOK existant, les inconnus pouvaient de cette manière coupler ensuite l'identité ainsi que toutes les données publiques placées par les utilisateurs recherchés sur leur profil avec le numéro ou l'adresse e-mail encodé(e)⁷.
15. MPIL a expliqué que cette fonctionnalité restait limitée aux utilisateurs de FACEBOOK et d'INSTAGRAM dont les paramètres de recherche permettaient que d'autres puissent les rechercher via leur numéro de téléphone ou leur adresse e-mail. Il est toutefois ressorti de l'enquête de la DPC que ce paramètre avait été réglé par défaut pour chaque utilisateur de

² Decision IN-21-4-2 d.d. 25 November 2022 of the Data Protection Commission, made pursuant to Section 111 of the Data Protection Act 2018 and Article 60 of the GDPR in the matter of Meta Platforms Ireland Ltd. (formerly Facebook Ireland Ltd.).

³ Points 39 et 44 de la Décision de la DPC.

⁴ Point 37 de la Décision de la DPC.

⁵ Point 46 de la Décision de la DPC.

⁶ « *Unique User Identifiers* », à traduire librement en tant qu'« identifiants d'utilisateur uniques ».

⁷ Points 58 et 60 de la Décision de la DPC.

manière à ce que tout autre utilisateur de FACEBOOK puisse le ou la retrouver, avec toutefois la possibilité pour chaque utilisateur de désactiver ce paramètre lui-même⁸.

16. Étant donné que l'affaire concernait une importante plateforme de médias sociaux, la DPC a conclu que l'ampleur du traitement controversé, faisant apparaître le risque que des numéros de téléphone et des adresses e-mail soient capturé(e)s (*scraped*) et couplé(e)s à l'identité du propriétaire, était considérable. En outre, les paramètres par défaut ont augmenté le risque de *scraping*, vu que le risque était plus grand que des numéros et des adresses e-mail aléatoires aboutissent à une correspondance avec un utilisateur de FACEBOOK existant⁹.
17. La DPC a souligné que dans le cadre du respect des exigences de l'article 25 du RGPD, il fallait d'abord vérifier quels risques une violation de la disposition précitée impliquait pour les droits des personnes concernées. À cet égard, il faut en particulier tenir compte de la probabilité et de la gravité de ces risques et des mesures doivent être prises pour limiter efficacement ces risques¹⁰.
18. À ce sujet, la DPC a réfuté les moyens de défense émis par MPIL, et notamment que les données à caractère personnel capturées n'impliquaient que des risques minimaux en raison de leur nature et parce qu'elles avaient déjà été publiées par les personnes concernées sur FACEBOOK. Le simple fait que certaines données à caractère personnel soient disponibles sur un profil FACEBOOK individuel ou ailleurs n'enlève rien au risque lié à la publication de ces données à caractère personnel, à savoir la possibilité de constituer un profil très détaillé de l'utilisateur¹¹. Enfin, la DPC a rejeté l'argument selon lequel en l'absence d'une utilisation attestée des ensembles de données publiés en ligne, il ne s'agirait pas d'un risque pour les droits des personnes concernées¹².
19. MPIL a souligné au cours de l'enquête que les mesures techniques et organisationnelles qui s'appliquaient durant toute la période étaient bel et bien appropriées et efficaces, intégrées dans les fonctionnalités controversées et répondaient à l'état des connaissances. MPIL a également avancé que dans le cadre de la prise en considération de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, il faut aussi tenir compte des éléments suivants :
 - a. les avantages des fonctionnalités controversées pour les utilisateurs et leur importance pour la finalité principale de FACEBOOK ;

⁸ Point 59 de la Décision de la DPC.

⁹ Point 60 de la Décision de la DPC.

¹⁰ Point 66 de la Décision de la DPC.

¹¹ Points 71 et 73 de la Décision de la DPC.

¹² Point 79 de la Décision de la DPC.

- b. les paramètres de confidentialité permettant aux utilisateurs de déterminer qui peut les rechercher à l'aide de leur numéro de téléphone ou qui peut consulter des informations dans leur profil ; et
 - c. l'absence d'état de l'art en matière de contrôles les plus avancés permettant d'éviter complètement la *capture* des fonctionnalités controversées, sans que les fonctionnalités utiles pour les utilisateurs habituels soient désactivées¹³.
20. En l'absence de preuve que MPIL avait effectué des évaluations de risques appropriées, bien qu'il était clair que les fonctionnalités controversées engendreraient des risques concernant plusieurs principes de protection des données en vertu de l'article 5 du RGPD, la DPC a décidé d'examiner plus avant les risques d'abus des fonctionnalités controversées par des acteurs malintentionnés.
21. Un de ces risques concerne le principe de limitation des finalités, prescrit par l'article 5.1.b) du RGPD, en raison de la possibilité que des numéros de téléphone, des adresses e-mail et d'autres données à caractère personnel d'utilisateurs de FACEBOOK soient traités de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement¹⁴.
22. De plus, la DPC constate que les fonctionnalités controversées occasionnent un risque d'accès non autorisé aux numéros de téléphone et aux adresses e-mail d'utilisateurs de FACEBOOK et violent dès lors potentiellement le principe d'intégrité et de confidentialité en vertu de l'article 5.1.f) du RGPD¹⁵. Les paramètres de recherche visent en effet à permettre de trouver les profils des utilisateurs lorsqu'un autre utilisateur dispose déjà du numéro de téléphone ou de l'adresse e-mail d'un utilisateur mais ils ne visent pas à permettre à des inconnus de trouver les coordonnées d'utilisateurs de FACEBOOK identifiables, ni à *capturer* des données à caractère personnel sur Internet.
23. Le risque existe également que les fonctionnalités controversées compromettent le principe de minimisation des données en vertu de l'article 5.1.c) du RGPD. Ce principe exige que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Reprendre automatiquement les numéros de téléphone et les adresses e-mail d'utilisateurs dans le champ d'application des fonctionnalités de recherche controversées a non seulement créé la possibilité de rechercher les comptes d'utilisateur à l'aide de leurs coordonnées mais a en outre exposé ces mêmes coordonnées à un *scraping* potentiel par des tiers.

¹³ Point 85 de la Décision de la DPC.

¹⁴ Point 91 de la Décision de la DPC.

¹⁵ Point 94 de la Décision de la DPC.

24. Dans le cadre de son évaluation du respect de l'article 25.1 du RGPD — protection des données *dès la conception*¹⁶ —, la DPC est arrivée à la conclusion que MPIL aurait dû prendre une série de mesures complémentaires, vu en particulier les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, engendrés par le traitement de données à caractère personnel effectué par MPIL dans les fonctionnalités controversées¹⁷.
25. Vu que l'article 25.1 du RGPD ne prescrit toutefois pas quelles mesures doivent être exécutées, ni l'état des connaissances qui doit être pris en considération, la DPC a examiné par ailleurs dans quelle mesure les mesures prises effectivement par MPIL étaient appropriées dans les circonstances données¹⁸.

En dépit des arguments formulés par MPIL, la DPC a estimé à cet égard que les mesures techniques et organisationnelles prises par MPIL pendant la période qui a suivi la découverte de l'incident n'étaient pas adéquates pour mettre en application les principes en matière de protection des données de manière appropriée, comme le requiert l'article 25.1 du RGPD. L'absence de mesures appropriées a en effet exposé les fonctionnalités controversées à des abus par des tiers malintentionnés cherchant à constituer un ensemble de données non autorisé plutôt qu'à simplement trouver des profils d'utilisateurs de FACEBOOK déjà connus ; MPIL a ainsi violé le principe de limitation des finalités prévu par l'article 5.1.b) du RGPD.

Les mesures prises n'étaient pas non plus appropriées en ce qui concerne le principe d'intégrité et de confidentialité tel que visé à l'article 5.1.f) du RGPD. L'absence de mesures appropriées a permis à des tiers malintentionnés d'utiliser les fonctionnalités de recherche controversées pour vérifier si des combinaisons arbitraires de chiffres et de lettres correspondaient à des numéros de téléphone ou des adresses e-mail valides et pour retrouver, le cas échéant, l'identité de l'utilisateur de FACEBOOK qui était propriétaire du numéro de téléphone ou de l'adresse e-mail en question.

En résumé, la DPC a estimé que les mesures appliquées par MPIL n'étaient pas suffisamment adéquates pour mettre en œuvre le principe selon lequel les données à caractère personnel doivent être traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des

¹⁶ Article 25 du RGPD — « 1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée. »

¹⁷ Points 140 à 149 inclus de la Décision de la DPC.

¹⁸ Point 149 de la Décision de la DPC.

données à caractère personnel, y compris une protection contre des traitements non autorisés ou illicites¹⁹.

26. La DPC est finalement arrivée à la conclusion que MPIL n’a pas démontré qu’elle avait réalisé une analyse du risque qui découle du projet choisi, comme cela est pourtant recommandé dans les lignes directrices du Comité européen de la protection des données ou *European Data Protection Board* (EDPB). Dès lors, la DPC a conclu que MPIL avait violé l’article 25.1 du RGPD en prenant des mesures techniques et organisationnelles qui n’étaient pas suffisamment appropriées, pouvant servir à limiter le risque d’abus des fonctionnalités de recherche introduites et en particulier à appliquer efficacement les principes des articles 5.1.b) et 5.1.f) du RGPD et à intégrer les garanties nécessaires dans le traitement afin de répondre aux exigences du RGPD et de protéger les droits des personnes concernées²⁰.
27. Conformément à l’article 25.2 du RGPD – Protection des données *par défaut*²¹ –, MPIL était également obligée de prendre des mesures appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement soient traitées et que, par défaut, les données à caractère personnel ne soient pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes sans l’intervention des utilisateurs concernés²².
28. À cet égard, la DPC a jugé que l’adaptation des paramètres de recherche grâce auxquels les numéros de téléphone et les adresses e-mail ont été ajoutés aux paramètres par défaut des fonctionnalités controversées – sans l’intervention des utilisateurs concernés – a exposé leurs données à caractère personnel à des *scrapers* qui ont pu y accéder en utilisant la fonctionnalité de *reverse-lookup* (recherche inversée). MPIL s’est ainsi rendue coupable d’une violation de l’article 25.2 du RGPD²³.
29. À titre de mesures correctrices, la DPC a donc décidé :
 - a. Conformément à l’article 58.2.d) du RGPD, d’ordonner à MPIL de mettre le traitement en conformité avec le RGPD, dans les trois mois suivant la notification de la décision finale, en prenant des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les fonctionnalités controversées, afin que par défaut, seules les données à caractère personnel nécessaires au regard de chaque finalité

¹⁹ Point 167 de la Décision de la DPC.

²⁰ Point 169 de la Décision de la DPC.

²¹ Article 25 du RGPD – « 2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s’applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l’étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l’intervention de la personne physique concernée. »

²² Point 170 de la Décision de la DPC.

²³ Point 182 de la Décision de la DPC.

spécifique du traitement soient traitées et que, par défaut, les données à caractère personnel ne soient pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention des utilisateurs concernés²⁴.

Cette injonction a été formulée pour garantir le respect de l'article 25.2 du RGPD. Compte tenu des mesures déjà prises par MPIL afin de s'attaquer au *scraping*, la DPC a décidé de ne pas imposer d'autre injonction concernant l'article 25.1 du RGPD²⁵.

- b. Conformément à l'article 58.2.b) du RGPD, de formuler un rappel à l'ordre à l'égard de MPIL pour les violations constatées du RGPD, étant donné que les deux violations ont contribué à un risque accru de fraude, d'usurpation d'identité et de *spamming* vis-à-vis des utilisateurs concernés²⁶.
 - c. Conformément à l'article 58.2.i) du RGPD, d'imposer à MPIL deux amendes administratives de 150 millions d'euros pour la violation de l'article 25.1 du RGPD et de 115 millions d'euros pour la violation de l'article 25.2 du RGPD²⁷.
30. Le 28 novembre 2022, l'APD reçoit un mémo dans lequel la DPC fournit des explications concernant sa Décision à la suite des remarques des autorités de contrôle néerlandaise, française, belge et polonaise.
 31. Le 6 décembre 2022, la DPC transmet une lettre type à la Chambre Contentieuse, qui doit être communiquée aux personnes concernées qui ont introduit une plainte auprès de l'APD.

III. Motivation

32. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
33. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes²⁸ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a

²⁴ Point 191 de la Décision de la DPC.

²⁵ Point 189 de la Décision de la DPC.

²⁶ Points 202 et 203 de la Décision de la DPC.

²⁷ Points 266 à 269 inclus de la Décision de la DPC.

²⁸ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse²⁹.

34. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³⁰.
35. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux raisons pour lesquelles elle estime qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
36. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse souligne que l'entité FACEBOOK IRELAND LIMITED (à présent : META PLATFORMS IRELAND LIMITED) a déjà indiqué le 25 mai 2018 qu'elle agissait en tant que responsable du traitement pour la prestation des services de FACEBOOK au sein de l'Union européenne. L'article 55.1 du RGPD dispose que chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au RGPD sur le territoire de son propre État membre. L'article 56.1 du RGPD précise en outre que l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 60 du RGPD.
37. Sous certaines conditions, chaque autorité de contrôle reste toutefois compétente pour traiter une plainte introduite auprès d'elle si l'objet de la plainte transfrontalière concerne uniquement un établissement dans l'État membre dont elle relève ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet État membre uniquement. Cependant, dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse estime qu'aucune de ces deux situations ne s'applique.

²⁹ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³⁰ Voir le Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

38. Concrètement, cela signifie que l'autorité de contrôle en Irlande, où l'établissement principal de MPIL se situe, agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file et est en principe exclusivement compétente pour les traitements de données occasionnés par les fonctionnalités controversées à l'origine de la présente affaire³¹. Dès lors, la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour prendre une décision à l'égard de MPIL, vu la compétence exclusive de la DPC irlandaise³².
39. Deuxièmement, la Chambre Contentieuse constate qu'une procédure administrative a déjà été clôturée avec une décision dont l'objet comprend les griefs de votre plainte³³.

En effet, les plaintes déposées auprès de l'APD concernaient une possible violation des articles 32 à 34 inclus du RGPD. Dans son enquête, la DPC a par contre estimé que la disposition la plus pertinente était l'article 25 du RGPD. Vu que les utilisateurs avaient le contrôle sur la question de savoir si les données étaient ou non disponibles pour « *Tout le monde* », la question centrale n'était pas, selon la DPC, de savoir s'il s'agissait d'une publication non autorisée de données à caractère personnel ou d'une autre forme de violation de données à caractère personnel, mais de savoir dans quelle mesure des mesures appropriées ont été prises pour veiller à ce que les principes de protection des données soient respectés dans le cadre de l'exécution des choix des utilisateurs de MPIL. Dès lors, l'enquête de la DPC était axée sur l'article 25 du RGPD, plutôt que sur les articles 32 à 34 inclus du RGPD³⁴. La Chambre Contentieuse estime que la décision de la DPC de se concentrer sur l'article 25 du RGPD n'occasionne aucun préjudice pour le plaignant.

40. Dans le cadre de la procédure de coopération telle que prévue par l'article 60 du RGPD, la Chambre Contentieuse a jugé qu'elle n'avait aucune objection pertinente et motivée à l'encontre du projet de décision. À présent, la Chambre Contentieuse est donc réputée souscrire à l'argumentation et à la Décision de la DPC et elle y est liée.

En outre, il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de juger une deuxième fois les circonstances de votre plainte afin de vous permettre de revoir des décisions administratives déjà prises, en dehors des procédures d'appel ordinaires, et *a fortiori* lorsque la décision en question a été prise par une autre autorité de contrôle exclusivement compétente³⁵. Les décisions de la Chambre Contentieuse ne peuvent en effet pas conduire

³¹ Points 5 à 10 inclus de la Décision de la DPC.

³² Voir le critère A.3 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

³³ Decision IN-21-4-2 d.d. 25 November 2022 of the Data Protection Commission, made pursuant to Section 111 of the Data Protection Act 2018 and Article 60 of the GDPR in the matter of Meta Platforms Ireland Ltd. (formerly Facebook Ireland Ltd.).

³⁴ Memo d.d. 28 November 2022 on Comments/Feedback from Concerned Supervisory Authorities re IMI No 443156.1 on IN-21-4-2.

³⁵ Cf. le point 38 de la présente décision.

à ce que soient rouvertes des procédures administratives clôturées dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'un ou l'autre motif de protection des données³⁶.

IV. Publication et communication de la décision

41. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.
42. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse³⁷. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, au défendeur, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant³⁸. Tel n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire où, par ailleurs, les plaignants ne sont pas nommément cités dans la décision de la Chambre Contentieuse.
43. Nonobstant ce qui précède, la Chambre Contentieuse décide également de transmettre d'office la présente décision à la succursale belge de la défenderesse, FACEBOOK BELGIUM SRL.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*³⁹. La requête contradictoire doit être

³⁶ Voir le critère B.2.1 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

³⁷ Voir le Titre 5 – *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? - la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ « La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁴⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁴¹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat. »

⁴⁰ « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

⁴¹ Voir le Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.



Décembre 2022

Objet : Enquête sur la protection des données menée par la Commission de protection des données, Irlande, concernant META PLATFORMS IRELAND LIMITED (anciennement Facebook Ireland Ltd)

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez, la *Data Protection Commission* irlandaise (DPC) a entamé en avril 2021 une enquête de propre initiative à l'encontre de META PLATFORMS IRELAND LIMITED (ci-après MPIL) en ce qui concerne l'extraction de données. Cette enquête est terminée et la DPC a rendu sa décision sur la question. L'objet de la présente lettre est de vous communiquer les résultats de l'enquête menée par la DPC, qui concerne directement l'objet de votre plainte, et de vous fournir un lien vers la décision publiée adoptée par la DPC à l'issue de la procédure. Les conclusions de la DPC concernent l'ensemble de données auquel il est fait référence dans sa décision. Pour autant que vous ayez établi que vos données figuraient dans cet ensemble de données, les conclusions de la décision concernent vos données.

L'enquête

En avril 2021, les médias ont révélé qu'un ensemble de données personnelles d'utilisateurs de Facebook avait été mis à disposition sur l'internet. Cet ensemble de données contiendrait des données personnelles relatives à environ 533 millions d'utilisateurs de Facebook dans le monde. La DPC a considéré qu'il était approprié de déterminer si MPIL avait respecté ses obligations, en tant que responsable du traitement, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de ses utilisateurs au moyen des fonctionnalités *Facebook Search*,



Facebook Contact Importer, Messenger Contact Importer et Instagram Contact Importer de son service, ou si MPIL avait enfreint une ou plusieurs dispositions du RGPD et/ou du *Data Protection Act 2018* à cet égard. Par conséquent, la DPC a décidé d'ouvrir une enquête en vertu de, et conformément à, l'article 110(1) du *Data Protection Act 2018*. L'enquête a débuté en avril 2021.

La décision

La DPC a adopté sa décision le 25 novembre 2022, dans laquelle elle a estimé que MPIL avait enfreint le RGPD de la manière suivante :

- l'article 25, paragraphe 1, en ne mettant pas en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, conçues pour mettre en œuvre de manière effective les principes de protection des données, en particulier les principes prévus à l'article 5, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, et pour intégrer les garanties nécessaires dans le traitement afin de satisfaire aux exigences du RGPD et de protéger les droits des personnes concernées.
- MPIL a enfreint l'article 25, paragraphe 2, en ne mettant pas en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. En outre, MPIL a enfreint l'article 25, paragraphe 2, car les paramètres par défaut utilisés par MPIL ne garantissaient pas que, par défaut, les données à caractère personnel ne soient pas rendues accessibles, sans l'intervention des personnes concernées, à un nombre indéfini de personnes physiques.



Afin de remédier aux infractions susmentionnées, la DPC a exercé les pouvoirs correctifs suivants à l'égard de MPIL :

- Ordonner à MPIL, conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d) du RGPD, de mettre son traitement en conformité avec le RGPD ;
- Adresser un blâme à MPIL, conformément à l'article 58, paragraphe 2, point b) du RGPD ;
- Deux amendes administratives d'un montant de 150 millions d'euros et 115 millions d'euros respectivement (total 265 millions d'euros).

Une copie de la décision de l'enquête (expurgée) peut être consultée sur le site web de la DPC au lien suivant :

https://www.dataprotection.ie/sites/default/files/uploads/2022-12/Final%20Decision_IN-21-4-2_Redacted.pdf

Conclusion

Nous espérons que la décision de la DPC sur cette question et l'exercice de pouvoirs correctifs, y compris l'imposition d'amendes administratives substantielles jugées « *efficaces, proportionnées et dissuasives* » et reflétant la nature et l'étendue des infractions en cause, contribueront à clore cette affaire de manière satisfaisante.

Avec l'expression de nos sentiments distingués,

Data Protection Commission